



Le 21 juin 2022

Destinataires : Champions et leaders de campagne de la CCMTGC

Expéditeur : John Hannaford (il, lui)
Président national de la CCMTGC de 2022
Sous-ministre, Ressources naturelles Canada

OBJET : Sollicitation de cadeaux pour la Campagne de charité en milieu de travail du gouvernement du Canada (CCMTGC)

La Campagne de charité en milieu de travail du gouvernement du Canada (CCMTGC) de cette année sera lancée en septembre 2022. Les fonctionnaires continuent de prendre soin des communautés partout au Canada malgré l'incertitude d'une pandémie en évolution « normale ». Que ce soit au pays ou à l'étranger, nous reconnaissons les incidences de notre monde en évolution au sein de nos communautés. Nous devons également continuer à être attentifs à la santé mentale et au bien-être des fonctionnaires et veiller à ce que la réconciliation, la diversité, l'équité, l'inclusion et l'accessibilité soient des principes directeurs lorsque nous sollicitons des dons de cadeaux pour les événements de campagne.

En plus de ce qui précède, j'aimerais fournir les conseils spécifiques suivants sur la sollicitation de cadeaux dans le cadre de la CCMTGC. Je vous serais reconnaissant si vous pouviez transmettre cette information à vos équipes de campagne.

1. Le Code de valeurs et d'éthique du secteur public

Le [Code de valeurs et d'éthique du secteur public](#) décrit les valeurs et les comportements attendus qui orientent les fonctionnaires dans toutes les activités liées à leurs fonctions professionnelles. Cela comprend les activités de la CCMTGC.

2. La Directive sur les conflits d'intérêts

En vertu du paragraphe 4.2.17 de la [Directive sur les conflits d'intérêts](#), les personnes employées par le gouvernement ne doivent pas solliciter de cadeaux, de marques d'hospitalité ou de transferts de valeur économique auprès de personnes ou d'organismes du secteur privé avec lesquelles le gouvernement fédéral a ou peut avoir des relations d'affaires officielles, à moins d'avoir obtenu au préalable l'approbation écrite de leur administrateur général. Cela s'applique également aux activités de bienfaisance dans le cadre de la CCMTGC.

Plusieurs raisons motivent cette exigence :



- Elle permet d'éviter les situations où les donateurs éventuels, en raison de leurs relations d'affaires avec le ministère ou l'organisme concerné, se sentent obligés de faire un don.
- Les dons obtenus dans le cadre de ces relations d'affaires pourraient, ne serait-ce que par inadvertance, placer toutes les parties dans une situation de conflit d'intérêts apparent, potentiel ou même réel.
- Les administrateurs généraux sont chargés d'assurer le respect du *Code de valeurs et d'éthique du secteur public* et de la *Directive sur les conflits d'intérêts* au sein de leur organisation. Cette exigence leur permet de s'acquitter de cette responsabilité, notamment en déterminant les activités de collecte de fonds et les organisations caritatives qui sont appropriées, selon le contexte opérationnel particulier de leur organisation.
- Cette exigence garantit que la *Directive sur les conflits d'intérêts* est conforme à l'alinéa 121(1)c) du *Code criminel*.

3. La Loi sur les conflits d'intérêts

La [Loi sur les conflits d'intérêts](#) s'applique aux « titulaires de charge publique », un terme qui désigne toute personne nommée par le gouvernement en conseil, y compris les administrateurs généraux. La *Loi* contient des dispositions qui limitent la capacité d'un titulaire d'une charge publique de solliciter personnellement des fonds, et l'interdit même catégoriquement dans les cas où cette sollicitation placerait ce titulaire d'une charge publique en situation de conflit d'intérêts aux termes de la *Loi*.

4. Une note sur les jeux de bienfaisance, tels que les tirages 50-50

La [page FAQ de la Directive sur les conflits d'intérêts](#) fournit une note sur les principes généraux entourant les jeux de hasard, comme les tirages moitié-moitié, à des fins de collecte de fonds en milieu de travail. Bien que les jeux de bienfaisance ne soient pas considérés comme de la sollicitation selon la *Directive sur les conflits d'intérêts*, il existe des considérations liées aux valeurs et à l'éthique dans la fonction publique. Les jeux de bienfaisance sont des activités réglementées par les gouvernements provinciaux et sont assujetties à des exigences en matière de permis. Selon le comportement attendu énoncé au paragraphe 1.1 de la section « Respect de la démocratie » du *Code de valeurs et d'éthique du secteur public*, les fonctionnaires doivent respecter la primauté du droit. Par conséquent, les jeux de hasard doivent être exercés conformément à la réglementation locale et provinciale, si l'administrateur général le permet.

Comme toujours, les fonctionnaires doivent en tout temps demeurer vigilants afin de préserver l'intégrité de la fonction publique en veillant à ce que les activités de sollicitation s'inscrivent dans le cadre d'une cause de bienfaisance et qu'il n'existe aucune perception que des dons particuliers puissent procurer un gain personnel à l'employé ou faire bénéficier de favoritisme le donateur. Il faut être particulièrement circonspect dans les situations où il existe une relation contractuelle ou d'autres relations, ou lorsque des relations sont envisagées entre le ministère et un organisme du secteur privé ou non gouvernemental. La prudence est de mise dans de telles circonstances, car les donateurs ne doivent pas se sentir contraints de faire une contribution en raison de leurs relations actuelles ou potentielles avec le gouvernement ni penser qu'un don pourrait donner lieu à des privilèges futurs.



Je reconnais que certaines activités ministérielles demandent que les administrateurs généraux fassent preuve d'une très grande prudence lorsqu'ils sollicitent des dons. Il se peut très bien aussi que certains ministères interdisent carrément les sollicitations auprès de donateurs et les commandites d'entreprises du fait de leurs rôles et responsabilités, et pour éviter tout risque de conflit d'intérêts potentiel, apparent ou réel.

Veillez adopter une approche planifiée pour déterminer vos activités de sollicitation de dons et trouver d'autres solutions lorsqu'il le faut. Je vous remercie de l'attention que vous porterez à cette question et vous prie de bien vouloir transmettre cette information à vos équipes de campagne.

Si vous avez des questions sur les exigences liées à la sollicitation en vertu du *Code de valeurs et d'éthique pour le secteur public*, ou de la *Directive sur les conflits d'intérêts*, je vous invite à communiquer avec l'équipe des valeurs et de l'éthique au sein de votre organisation.